



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46  
5 juin 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-dix-neuvième réunion  
Bangkok, 3 – 7 juillet 2017

**DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION  
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 :  
PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT (DÉCISION 78/3)**

**Contexte**

1. La 78<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif s'est déroulée du 4 au 7 avril 2017 et avait pour seul objectif de débattre des questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal (Amendement de Kigali).
2. Le Comité exécutif a entrepris ses débats sur les questions relatives aux lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC en s'appuyant sur les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr. 1 au point 6 a) i)<sup>1</sup> de l'ordre du jour. Ce document fournissait de l'information sur tous les éléments pertinents de la décision XXVIII/2, sauf les activités de facilitation<sup>2</sup> (paragraphe 20), le renforcement des institutions<sup>3</sup> (paragraphe 20 b) et 21) et les technologies de contrôle du sous-produit HFC-23<sup>4</sup> (paragraphe 15 b) viii), abordés dans des documents séparés. De plus, l'annexe I du document proposait un projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC afin de faciliter davantage les travaux du Comité exécutif.

<sup>1</sup> Information concernant le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7.

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9.

### Débats de la 78<sup>e</sup> réunion

3. Les débats du Comité exécutif ont surtout porté sur les questions relatives à l'Amendement de Kigali et le rôle du Comité exécutif dans l'exécution de son mandat dans le cadre des principes majeurs<sup>5</sup> et du calendrier<sup>6</sup> de la décision XXVIII/2, et de chacun des éléments de la décision XXVIII/2 sur les travaux du Comité exécutif.<sup>7</sup>

4. En ce qui concerne la procédure de développement des lignes directrices sur les coûts des HFC, plusieurs membres ont indiqué que le Comité exécutif pourrait commencer la structuration d'une décision unique qui contiendrait éventuellement les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC. Il pourrait s'agir d'une décision procédurale précisant les progrès accomplis et exigeant que des travaux supplémentaires soient entrepris sur des thèmes précis, lorsque pertinent. Une annexe à la décision pourrait ensuite être élaborée, comme ce fut le cas pour les lignes directrices sur les coûts de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH).

### Décision 78/3

5. Dans sa conclusion des débats sur le point 6 a) i) de l'ordre du jour, le Comité exécutif a adopté la décision 78/3, qui porte sur les questions de procédure et de fond concernant le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC. En ce qui concerne les questions de fond, les membres étaient d'accord pour que le texte des éléments de la décision XXVIII/2 sur la souplesse de mise en œuvre<sup>8</sup>, la date limite<sup>9</sup>, les deuxièmes et troisièmes reconversions<sup>10</sup> et les surcoûts de la consommation dans le secteur de la fabrication<sup>11</sup> soit déplacé vers le projet de modèle des lignes directrices sur les coûts (décision 78/3 b), c), d) et f)).

6. Quant aux questions procédurales, le Comité exécutif a convenu de poursuivre ses débats sur la réduction globale durable de la consommation de HFC (décision 78/3 e)) et les éléments suivants de la décision XXVIII/2 : les surcoûts admissibles (consommation dans le secteur de la fabrication, le secteur de la production, le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et autres coûts), l'efficacité énergétique, le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité, l'élimination définitive et l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée (décision 78/3 i)).

---

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 86 à 98 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 reproduits à l'annexe II au présent document. Les échanges ont porté sur la nécessité de formuler une stratégie ou une politique mondiale sur la réduction progressive des HFC, la catégorisation des pays visés à l'article 5 dans les groupes 1 et 2 selon l'année d'établissement de leur consommation de référence pour les HFC et la règle voulant qu'un seul membre de chaque groupe représenté puisse se prononcer sur chaque sujet.

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 32 à 40 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 reproduits à l'annexe II au présent document. Les échanges ont porté sur les conditions préalables légales permettant d'accéder au financement du Fonds multilatéral, le type de stratégie nationale qui convient à la réduction progressive des HFC, l'applicabilité des politiques et lignes directrices sur le financement de l'élimination des SAO et le maintien du recours aux institutions et aux capacités dans les pays visés à l'article 5 renforcées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral.

<sup>7</sup> Voir les paragraphes 41 à 85 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 reproduits à l'annexe II au présent document. Les échanges ont porté sur la souplesse de la mise en œuvre, la date limite de la capacité admissible, les deuxièmes et troisièmes reconversions, les réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC, les surcoûts admissibles (consommation dans le secteur de la fabrication, production, entretien de l'équipement de réfrigération) et autres coûts, l'efficacité énergétique, le renforcement des capacités dans le but de régler les questions relatives à la sécurité, l'élimination définitive et l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée.

<sup>8</sup> Paragraphe 13 de la décision XXVIII/2.

<sup>9</sup> Paragraphe 17 de la décision XXVIII/2.

<sup>10</sup> Paragraphe 18 de la décision XXVIII/2.

<sup>11</sup> Paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2.

## Portée du document

7. Ce document a été préparé en application de la décision 78/3. Il se divise en trois parties. Chaque partie contient, s'il y a lieu, un renvoi aux paragraphes du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 décrivant les différents éléments de la décision XXVIII/2<sup>12</sup> et aux paragraphes du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 faisant état des débats du Comité exécutif, qui sont résumés, si nécessaire. Le texte réel de l'élément de la décision XXVIII/2 est inclus, afin de faciliter la consultation.

8. Le document est divisé en trois parties :

Partie I : Principes majeurs et échéances : Ces principes ont été examinés à la 78<sup>e</sup> réunion. En l'absence d'un consensus, le Comité exécutif a décidé de les aborder de nouveau lors d'une prochaine réunion. Comme ces principes pourraient faciliter la mise en œuvre de certaines décisions convenues à la 78<sup>e</sup> réunion (p. ex., la soumission de projets sur les HFC dans le secteur de la fabrication), le Comité exécutif pourrait souhaiter en débattre à la 79<sup>e</sup> réunion.

Partie II : Suite des débats sur des éléments précis de la décision XXVIII/2 : Cette partie présente les éléments de la décision XXVIII/2 sur lesquels le Comité exécutif a convenu d'une interprétation commune ainsi que les éléments de la décision XXVIII/2 sur lesquels le Comité exécutif a décidé de poursuivre ses débats.

Partie III : Recommandation : Cette partie contient la recommandation complète fondée sur toutes les questions discutées, en prenant note que la décision 78/3 n'a pas porté sur tous les éléments de la décision XXVIII/2 et que le Secrétariat a demandé des avis supplémentaires sur certains alinéas de la décision 78/3.

9. Le document contient également trois annexes :

Annexe I : Projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC à la clôture de la 78<sup>e</sup> réunion. Ce projet contient le texte des éléments de la décision XXVIII/2 sur lesquels les membres du Comité exécutif en sont arrivés à une interprétation commune à la 78<sup>e</sup> réunion. Il continuera à être actualisé au fil des discussions sur les éléments de la décision XXVIII/2.

Annexe II : Débats du Comité exécutif du point 6 a) i) de l'ordre du jour, projet de critères de financement, tirés du rapport de la 78<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

Annexe III : Décision 78/3 sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

## **Partie I : Principes majeurs et échéances**

10. Les aspects suivants mentionnés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5<sup>13</sup> pourraient être convenus avant la mise au point des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC en adaptant la méthode utilisée par le comité exécutif pour le développement des lignes directrices sur les coûts de l'élimination des HCFC<sup>14</sup> : les conditions préalables légales permettant d'accéder au financement

<sup>12</sup> Les activités de facilitation et le renforcement des institutions, qui sont des éléments de la décision XXVIII/2, sont examinés séparément et ne sont pas incluses dans ce document, comme convenu par le Comité exécutif.

<sup>13</sup> Paragraphes 16 à 25.

<sup>14</sup> Le Comité exécutif, à sa 53<sup>e</sup> réunion (décembre 2007) a examiné un document de discussion sur les méthodes d'évaluer et de définir les surcoûts admissibles des activités de consommation et de production de HCFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/60). Le Comité exécutif a adopté la décision 53/57, en se fondant sur ce document, qui

du Fonds multilatéral, le type de stratégie nationale qui convient le mieux à la réduction progressive des HFC, l'applicabilité des politiques et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral sur le financement de l'élimination des SAO, le maintien du recours aux institutions et aux capacités dans les pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral et le maintien des définitions des pays à faible volume de consommation et des petites et moyennes entreprises.

11. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 souligne que lors de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a approuvé des projets avant la mise au point des lignes directrices sur les coûts et a abordé les nouveaux points soulevés pendant la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) selon le besoin. Par exemple, quatre projets d'investissement autonomes sur l'élimination des HCFC ont été approuvés à la 59<sup>e</sup> réunion avant la mise au point des lignes directrices sur les coûts de la première phase des PGEH à la 60<sup>e</sup> réunion. Dans le même ordre d'idées, les pays visés à l'article 5 pouvaient soumettre la phase II de leurs PGEH avant que la décision sur les critères de financement de la phase II des PGEH ne soit prise, étant entendu que les propositions seraient fondées sur les lignes directrices existantes pour la phase I et que le niveau de financement approuvé ne serait pas modifié en fonction des critères adoptés pour le financement de la phase II.<sup>15</sup>

12. Il a été reconnu à la 78<sup>e</sup> réunion, que l'Amendement de Kigali représentait un équilibre délicat et qu'il était essentiel que les résultats atteints à la vingt-huitième Réunion des Parties soient reflétés avec précision dans les lignes directrices sur la réduction progressive des HFC. Les membres ont souligné les enjeux relatifs à l'applicabilité des politiques et lignes directrices existantes, le maintien du recours aux capacités et aux institutions renforcées grâce aux ressources du Fonds multilatéral et la détermination des stratégies nationales convenant le mieux.

13. Le Comité exécutif a ensuite examiné un document de conférence soumis par le président<sup>16</sup> contenant les éléments suivants d'un projet de décision proposé, découlant des échanges :

- a) Élaborer des lignes directrices pour le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC à soumettre à trentième Réunion des Parties en 2018, et mettre les lignes directrices au point le plus rapidement possible après cette date en tenant compte des points de vue et des contributions des Parties;
- b) Que conformément au paragraphe 11 de la décision XXVIII/2, le président du Comité exécutif devrait faire rapport :
  - i) Sur les progrès accomplis par le Comité exécutif concernant le développement de lignes directrices sur le financement de la réduction progressive du HFC, à la vingt-neuvième Réunion des Parties;

---

comprenait des aspects en lien avec les lignes directrices, les conditions préalables pour accéder au financement du Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC, l'applicabilité des politiques et lignes directrices existantes, l'utilisation des institutions et des capacités existantes, et le maintien de la classification des pays à faible volume de consommation et des petites et moyennes entreprises, ainsi que les travaux supplémentaires sur des questions précises qu'entreprendrait le Secrétariat afin que le Comité exécutif puisse mettre les lignes directrices au point. Le Comité exécutif a examiné plusieurs documents de politique, dont les progrès sur le développement des lignes directrices sur les coûts, entre la 54<sup>e</sup> (avril 2008) et la 60<sup>e</sup> (avril 2010) réunions, à laquelle les lignes directrices sur l'élimination des HCFC ont été adoptées.

<sup>15</sup> Paragraphe 56 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Le Comité exécutif pourrait souhaiter consulter l'annexe II de ce document, qui contient une série de décisions adoptées par le Comité exécutif et les Parties et qui pourraient servir à des fins de référence pendant les débats sur les éléments des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC.

<sup>16</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/CRP.1, publié sur le site intranet de la 78<sup>e</sup> réunion : Sommaire du point 6 a) de l'ordre du jour : Éléments relatifs à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal découlant de la décision XXVIII/2 de la Réunion des Parties soumis à l'examen du Comité exécutif.

- ii) Sur les situations où les débats du Comité exécutif ont entraîné des changements dans les stratégies et la technologie nationales proposées au Comité exécutif, aux futures réunions des Parties;
- c) Que l'examen du règlement intérieur du Comité exécutif demandé au paragraphe 12 de la décision XXVIII /2 soit un processus permanent qui pourrait être réévalué à une date ultérieure lorsque le Comité exécutif aura acquis plus d'expérience en matière d'activités de financement de la réduction progressive de HFC;
- d) De convenir des conditions préalables suivantes permettant à tous pays visés à l'article 5 d'accéder au financement du Fonds multilatéral pour des activités autres que les activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation de HFC :
  - i) Ratification, acceptation ou accession à l'Amendement de Kigali; et
  - ii) Établissement d'un point de départ reconnu de la réduction globale durable de la consommation de HFC, étant entendu que toute réduction de HFC découlant de tout projet qui pourrait être approuvé par le Comité exécutif serait soustraite du point de départ du pays;
- e) Que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 renforcées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral afin d'éliminer les SAO soient utilisées pour la réduction progressive des HFC dans la mesure du possible et si possible;
- f) Que les politiques et lignes directrices existantes sur le financement de l'élimination des SAO du Fonds multilatéral soient applicables au financement de la réduction progressive des HFC, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

14. Certains membres du Comité exécutif ont répondu qu'il était encore trop tôt pour envisager une décision car certains aspects doivent faire l'objet de plus amples débats et consultations avec les gouvernements concernés. Ils ont demandé plus de temps et un débat structuré avant qu'une décision ne soit adoptée sur les aspects des lignes directrices mentionnés ci-dessus. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les débats lors d'une future réunion.

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

15. Le Comité exécutif pourrait souhaiter poursuivre ses débats à la 79<sup>e</sup> réunion, sachant que les aspects ci-dessus pourraient faciliter la mise en œuvre de certaines décisions convenues à la 78<sup>e</sup> réunion. Par exemple, la soumission de projets liés aux HFC dans le secteur de la fabrication en vertu de la décision 78/3 g) est assujettie à une série de conditions semblables aux aspects liés aux lignes directrices proposés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, à savoir que les pays soumettant un projet : auraient ratifié l'Amendement de Kigali ou remis une lettre précisant l'intention de leur gouvernement de ratifier l'Amendement, qu'aucun soutien financier supplémentaire ne serait disponible jusqu'à la réception de l'instrument de ratification, et que toute quantité de HFC réduite en conséquence du projet serait soustraite du point de départ de la réduction globale de la consommation.

16. De plus, conformément à la décision 78/3 g), les programmes de travail du PNUD et de l'ONUDI<sup>17</sup> présentés à la 79<sup>e</sup> réunion comprendraient huit demandes de préparation de propositions de projets pour la réduction progressive des HFC dans le secteur de la fabrication dans cinq pays visés à

<sup>17</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/21 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/23.

l'article 5<sup>18</sup> et deux projets d'investissement pour la réduction progressive du HFC-134a utilisé comme frigorigène dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques au Bangladesh<sup>19</sup> et en Colombie<sup>20</sup>.

## **Partie II : Suite des débats sur des éléments précis de la décision XXVIII/2**

### Éléments de la décision XXVIII/2 faisant l'objet d'une interprétation commune des membres

17. Les membres du Comité exécutif en sont arrivés à une interprétation commune à la 78<sup>e</sup> réunion concernant le déplacement du texte des éléments de la décision XXVIII/2 sur les points suivants vers le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts : souplesse dans la mise en œuvre qui permettrait aux pays de choisir leurs propres stratégies et priorités concernant les secteurs et les technologies; la date limite de la capacité admissible; les deuxièmes et troisièmes reconversions; et les surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication (décision 78/3 b), c), d), et f)). Le texte sur chaque élément se trouve dans le projet de lignes directrices présenté à l'annexe I au présent document.

### Éléments de la décision XXVIII /2 exigeant de plus amples débats

18. Le Comité exécutif, à sa 78<sup>e</sup> réunion, a décidé de poursuivre ses débats sur les éléments suivants de la décision XXVIII/2 : les réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC, les surcoûts admissibles (consommation dans le secteur de la fabrication, secteur de la production, secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et autres coûts), l'efficacité énergétique, le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité, l'élimination définitive et l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée.

### Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC<sup>21</sup>

*Paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'inclure les principes ci-après, relatifs aux réductions globales continues, dans les politiques du Fonds multilatéral : s'agissant des futurs accords types pluriannuels concernant les plans de réduction progressive des HFC, conformément à la décision 35/57 du Comité exécutif, le reliquat de la consommation (exprimé en tonnes) pouvant bénéficier d'un financement est déterminé en soustrayant de la consommation nationale globale de départ la quantité ayant bénéficié d'un financement au titre de projets précédemment approuvés. »*

19. Le Comité exécutif a conclu, à la 78<sup>e</sup> réunion, que de plus amples débats étaient nécessaires avant d'inclure le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 dans le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction graduelle des HFC, à cause du caractère complexe de la détermination de la formule de calcul du point de départ, notamment à savoir si la valeur doit être exprimée en tonnes d'équivalents de CO<sub>2</sub>, en tonnes métriques ou les deux. Les débats détermineront si un point de départ qui tient compte de la consommation moyenne de HFC pour la période 2020 à 2022 plus 65 pour cent de la consommation de référence de HCFC est trop élevé, car les projets d'élimination des HCFC pourraient ne pas aborder la croissance prévue.

<sup>18</sup> Chine (3), Équateur (1), Liban (1), Mexique (2) et Viet Nam (1).

<sup>19</sup> Reconversion du HFC-134a à l'isobutane comme frigorigène dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques, et la reconversion de la chaîne de compresseurs alternatifs connexe chez Walton Hi-Tech Industries Limited.

<sup>20</sup> Reconversion du HFC-134a à l'isobutane comme frigorigène dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques.

<sup>21</sup> Information contenue dans les paragraphes 32 à 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 44 à 49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

20. Le Comité exécutif pourrait vouloir poursuivre les débats sur les questions en instance liées aux réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC à la 79<sup>e</sup> réunion ou à une réunion ultérieure, notamment si le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 doit être déplacé vers le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, l'atteinte d'un consensus sur la méthode à utiliser pour déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la réduction progressive de HFC et déterminer si le point de départ doit être exprimé en équivalents de CO<sub>2</sub>, en tonnes métriques ou les deux.

Surcoûts admissibles : Consommation dans le secteur de la fabrication<sup>22</sup>

21. Le Comité exécutif a reconnu la nécessité d'obtenir de plus amples informations avant d'établir le niveau de surcoûts d'investissement, la durée des surcoûts d'exploitation et le seuil de coût-efficacité de la consommation dans le secteur de la fabrication. Ces niveaux devraient être fondés sur les surcoûts et les économies différentielles, ainsi que l'expérience acquise dans l'élimination des HCFC tout en reconnaissant que les coûts de la réduction progressive des HFC pourraient être différents. Les informations supplémentaires sur les coûts pourraient provenir de diverses sources, notamment de la reconversion de HCFC à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) ou de nouveaux projets d'investissement pour éliminer la consommation de HFC, étant entendu que des rapports détaillés sur les surcoûts d'investissement et d'exploitation engagés pendant la reconversion devront être fournis. Il a aussi été suggéré de développer une méthode pour calculer le niveau de surcoûts d'investissement, la durée des surcoûts d'exploitation et le seuil de coût-efficacité au lieu de fixer les niveaux maintenant. Certains membres ont observé que des activités d'assistance technique avaient été approuvées à diverses occasions : par le biais du Programme d'aide à la conformité, en tant qu'activités autonomes, dans le cadre du renforcement des institutions et en tant qu'éléments d'accords pluriannuels. Par conséquent, il serait utile que le Secrétariat analyse les différents types d'activités d'assistance technique financés afin de mieux comprendre leur efficacité.

22. Le Comité exécutif a ensuite convenu de déplacer le texte des éléments de la décision XXVIII/2 sur la consommation dans le secteur de la fabrication vers le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC (décision 78/3 f)). Le Comité exécutif a aussi décidé d'envisager l'approbation de quelques projets sur les HFC dans le secteur de la fabrication seulement, indépendamment du type de technologie, avant la première réunion de 2019, afin que le Comité exécutif puisse acquérir de l'expérience au niveau des surcoûts d'investissement et des surcoûts d'exploitation pouvant être associés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, étant entendu que : tout pays visé à l'article 5 ayant soumis un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou soumis une lettre officielle précisant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement; aucun soutien financier supplémentaire ne sera disponible jusqu'à la réception de l'instrument de ratification par le dépositaire des Nations Unies à New York; et toute quantité de HFC réduite en conséquence du projet sera soustraite du point de départ. Le Comité exécutif a aussi décidé d'examiner les coûts et les économies que représentent les occasions d'éviter davantage les HFC dans les activités d'élimination des HCFC et la façon de les aborder (décision 78/3 g) et h)).

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

23. Le Comité exécutif pourrait souhaiter offrir une orientation plus avancée au Secrétariat et aux agences bilatérales afin de faciliter la présentation et la mise en œuvre d'un petit nombre de projets d'investissement conformément à la décision 78/3 g) et h), notamment en précisant les critères et la portée

<sup>22</sup> Information contenue dans les paragraphes 41 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 51 à 57 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

de ces projets (p. ex., les secteurs et sous-secteurs à prioriser et la répartition géographique appropriée), en précisant le financement total qui sera disponible pour ces projets, y compris les coûts de préparation et d'appui aux agences, en limitant la durée de la mise en œuvre des projets à un maximum de deux ans à partir de la date d'approbation, en demandant le retour de toute somme restante dans l'année qui suit la date d'achèvement du projet, et en demandant la remise de rapports d'achèvement de projet exhaustifs comprenant des données détaillées sur les surcoûts et les économies connexes engagés dans le cadre de la reconversion.

24. Le document sommaire préparé par le président à la 78<sup>e</sup> réunion propose que des travaux supplémentaires soient entrepris dans les secteurs suivants :

- a) Une demande au Secrétariat de préparer un document pour la [80<sup>e</sup> réunion] comprenant un tableau résumant les projets approuvés à ce jour ainsi que de l'information sur la technologie utilisée, les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation approuvés, le rapport coût-efficacité et les enseignements tirés, y compris les cas où une technologie à faible PRG n'a pas pu être retenue;
- b) Une demande au Secrétariat de préparer un document pour la [80<sup>e</sup> réunion] réunissant de l'information sur les différents types d'activités d'assistance technique approuvés à ce jour par le Fonds multilatéral ainsi que le niveau de financement approuvé;
- c) D'autres moyens de recueillir de l'information visant à déterminer les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation des reconversions, comprenant entre autres :
  - i) Un examen par le Secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution;
  - ii) La consultation d'experts indépendants, dont les mandats seraient à déterminer;
  - iii) L'élaboration d'une liste des principales pièces d'équipement nécessaires à la reconversion par secteur et leurs coûts probables.

25. Le Comité exécutif pourrait souhaiter déterminer si des travaux supplémentaires sont toujours nécessaires compte tenu de sa décision concernant la présentation d'un petit nombre de projets sur les HFC dans le secteur de la fabrication afin d'acquérir de l'expérience au niveau des surcoûts d'investissement et des surcoûts d'exploitation associés à ces projets.

#### Surcoûts admissibles : Secteur de la production<sup>23</sup>

*Paragraphe 15 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'élaborer de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, afin que les catégories de coûts ci-après donnent droit à un financement et qu'elles soient incluses dans le calcul des coûts : Secteur de la production (paragraphe 15 b)) : manque à gagner causé par la fermeture ou la clôture d'installations de production, ou par la réduction de la production; indemnisation des travailleurs licenciés; démantèlement d'installations de production; activités d'assistance technique; activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d'abaisser le coût de ces produits de remplacement; coût des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété; coûts de conversion d'installations de production réaffectées à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan*

<sup>23</sup> Information contenue dans les paragraphes 88 à 95 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 58 à 62 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

*technique et d'un bon rapport coût-efficacité; et coûts de la réduction des émissions de HFC-23, sous-produit de la fabrication de HCFC-22, en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement. Ces coûts devraient être financés par le Fonds multilatéral afin que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Amendement ».*

26. Au cours des débats de la 78<sup>e</sup> réunion sur les questions relatives au secteur de la production au point 6 a) i) de l'ordre du jour, les membres ont reconnu que bien que les catégories permettraient la reconversion d'installations de production ou la création de nouvelles installations afin de produire des substances de remplacement si faisable sur le plan technique et d'un bon rapport coût-efficacité, le financement accordé jusqu'à maintenant par le Comité exécutif pour le secteur de la production était fondé sur la fermeture des usines, ce qui était considéré comme le choix le plus économique et efficace. En ce qui concerne les émissions de HFC-23, il a été indiqué qu'offrir un soutien financier pour fermer la production de HCFC-22 constituait une façon d'éliminer des émissions. Toutefois, avant de prendre une telle décision, il serait important d'avoir en main un rapport du Secrétariat offrant une estimation des coûts de fermer les usines mixtes restantes de HCFC, qui utilise le rapport coût-efficacité des projets approuvés dans le secteur de la production comme référence.

27. En plus de ses débats généraux au point 6 a) i) de l'ordre du jour, le Comité exécutif a tenu des débats de fond sur des questions relatives aux émissions de HFC-23 au point 6 a) iii) de l'ordre du jour, Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23,<sup>24</sup> en se fondant sur les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9 et Corr.1. Au cours de ces échanges, plusieurs membres ont souligné que l'obligation de contrôler le HFC-23 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 rendait cette question prioritaire. Les membres ont indiqué qu'il y avait différents moyens de respecter l'obligation de contrôler le HFC-23, notamment l'incinération, la fermeture, la captation et l'utilisation à des fins réglementées ou comme matière première, et la captation et la destruction à l'extérieur. Il est important que les pays aient la souplesse de choisir la méthode qui leur convient le mieux. D'un point de vue environnemental, le financement de la fermeture des installations de production de HCFC-22 représente le moyen le plus efficace de contrôler les émissions de HFC-23. Le Comité exécutif a chargé le Secrétariat, entre autres, de soumettre un document à jour sur les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 à la 79<sup>e</sup> réunion, qui comprendrait :

- a) De l'information liée aux coûts de fermer les usines mixtes produisant du HCFC-22;
- b) Une description des politiques et réglementations existantes en appui au contrôle et au suivi des émissions de HFC-23 et de l'obligation de maintenir ces mesures dans les pays visés à l'article 5;
- c) Une analyse plus approfondie des méthodes de contrôle des émissions de HFC-23 fondée sur les renseignements supplémentaires offerts par les membres du Comité exécutif et toute autre information que possède le Secrétariat, y compris l'information provenant du Mécanisme pour un développement propre;
- d) Les niveaux actuels de production de HCFC-22 et d'émissions de HFC-23, et de l'information sur les pratiques de gestion, par chaîne, dans toutes les installations des pays visés à l'article 5 et non visés à l'article 5, y compris de l'information sur les méthodes de suivi approuvées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- e) L'analyse de moyens possibles d'assurer le suivi des émissions de HFC-23, telles que

<sup>24</sup> Paragraphes 112 à 121 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11.

celles approuvées aux fins de suivi permanent au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris les coûts connexes (décision 78/ f)).

28. En réponse à la décision 78/5 f), le Secrétariat a soumis un document sur les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23<sup>25</sup>, au point 11 d) de l'ordre du jour.

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

29. Le document sommaire préparé par le président à la 78<sup>e</sup> réunion propose que le Comité exécutif poursuive ses échanges sur le financement de la fermeture des usines mixtes de production de HCFC-22 à la 79<sup>e</sup> réunion, et charge le Secrétariat de préparer, pour la 79<sup>e</sup> réunion, un document offrant une estimation des coûts de fermer les usines de production de HCFC-22, qui n'étaient pas admissibles au financement en vertu des lignes directrices actuelles sur le secteur de la production de HCFC, en utilisant le rapport coût-efficacité des projets de fermeture des installations de HCFC-22 financés par le Fonds multilatéral en Chine à titre de référence.

30. Le Secrétariat a pris note que les débats de fond sur les questions liées aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 se sont déroulés au point 6 a) iii) de l'ordre du jour, après l'émission du document préparé par le président. Ces débats ont pris fin par l'adoption de la décision 78/5 par le Comité exécutif, qui comprend entre autres la préparation d'un document offrant de l'information pertinente sur les coûts de fermeture des usines de production de HCFC-22 (c.-à-d., semblable au document inclus dans le document sommaire préparé par le président).

31. Par conséquent, le Comité exécutif, à sa 79<sup>e</sup> réunion, pourrait souhaiter :

- a) Examiner les catégories de coûts indiquées au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2 et les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production;
- b) Débattre de tout autre point lié au secteur de la production qu'il juge à propos.

#### Surcoûts admissibles : Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération<sup>26</sup>

*Paragraphe 15 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'élaborer de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, afin que les catégories de coûts ci-après donnent droit à un financement et qu'elles soient incluses dans le calcul des coûts : activités de sensibilisation du public; élaboration et mise en œuvre de politiques; programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation; formation des douaniers; prévention du commerce illicite de HFC; outils d'entretien; matériel d'essai de réfrigérants destinés aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation; et recyclage et récupération des HFC ».*

*Paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'augmenter le financement disponible pour le secteur de l'entretien au titre de sa décision 74/50, en sus des montants indiqués dans cette décision, en faveur des Parties dont la consommation de référence globale de HCFC peut aller jusqu'à 360 tonnes, si nécessaire pour introduire des produits de remplacement des HCFC à faible PRG et des produits de remplacement des HFC à PRG nul, tout en maintenant l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs ».*

<sup>25</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/48.

<sup>26</sup> Information contenue dans les paragraphes 93 à 104 et à l'annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 63 à 68 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

32. Les membres ont souligné à la 78<sup>e</sup> réunion que le secteur de la réfrigération est un des plus importants secteurs abordés, car ce serait le secteur principal touché par la réduction progressive des HFC dans la majorité des pays visés à l'article 5 et la principale source de financement pour assurer le respect de leurs obligations de conformité. Les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive du HFC devraient traiter des mêmes priorités dans ce secteur que dans le secteur visé par les lignes directrices sur les HCFC, à quelques exceptions près, et examiner plus en profondeur les questions de l'inflammabilité, de la toxicité et du coût des frigorigènes de remplacement. Cet exercice exigerait une analyse plus approfondie des surcoûts du secteur, qui porterait notamment sur la capacité existante déjà bâtie lors de l'élimination des SAO, les synergies entre la réduction progressive des HFC et l'élimination des HCFC, et la prise en compte des activités prévues par le secteur dans la transition à des formules plus efficaces et plus complexes. On a rappelé qu'à la 78<sup>e</sup> réunion, le Secrétariat avait proposé de préparer deux documents, un document sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui tiendrait compte des documents de politique, des études de cas, des analyses de suivi et évaluation, et des travaux entrepris en matière de développement et de mise en œuvre de programmes de formation et d'assistance, et un autre document sur les principaux aspects à prendre en considération dans le développement d'une série de modules de formation des douaniers et des techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation qui servirait de base pour les programmes de formation offerts au titre du Fonds multilatéral.

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

33. Le Comité exécutif pourrait souhaiter considérer comme admissibles les catégories de coûts indiqués au paragraphe 15 c) de la décision XXVIII/2 et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération.

34. Comme le propose le document sommaire préparé par le président à la 78<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif pourrait également souhaiter :

- a) Charger le Secrétariat de préparer un document préliminaire pour une réunion ultérieure [en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'Administrateur principal, Suivi et évaluation et] sur tous les aspects liés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, en tenant compte :
  - i) Des documents de politique, études de cas et analyses de suivi et évaluation antérieurs, des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour développer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique, plus particulièrement le partenariat avec des établissements de formation et de certification reconnus créé par le Programme d'aide à la conformité<sup>27</sup>;
  - ii) De l'analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 grâce au financement approuvé à ce jour pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la façon dont ces capacités seraient utilisées pour réduire progressivement les HFC; des résultats d'activités de récupération, recyclage et régénération financées et leur potentiel de réduire les émissions de frigorigènes; et de l'étendue de la participation du secteur privé (p. ex., fournisseurs d'équipement, de composants et de frigorigènes) à l'introduction et l'adoption de technologies à faible PRG dans le secteur de l'entretien;
- b) De charger le Secrétariat de préparer un document préliminaire pour une future réunion

<sup>27</sup> La préparation de ce document a été proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1.

[qui tiendrait compte des conclusions de l'évaluation de l'Administrateur principal, Suivi et évaluation et] sur les principaux aspects du développement d'une série de modules précis à l'intention des douaniers et des techniciens en entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation qui servirait de base pour les programmes de formation offerts dans les pays visés à l'article 5 au titre du Fonds multilatéral, comprenant les coûts et les modalités de mise en œuvre, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution.<sup>28</sup>

35. En examinant les demandes de travail supplémentaire lié au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité exécutif pourrait souhaiter tenir compte de la manière dont l'information recueillie viendrait compléter l'évaluation du secteur de l'entretien que le Comité exécutif a demandée à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation d'inclure dans le programme de travail de suivi et évaluation amendé de l'année 2017 (décision 77/7 b)). Le mandat et le budget de cette évaluation seront présentés à la 79<sup>e</sup> évaluation, dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/7.

#### Autres coûts<sup>29</sup>

*Paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 : « Que les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG. »*

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

36. Prenant note qu'aucun point de vue n'a été exprimé sur cette question à la 78<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif pourrait souhaiter inclure le texte du paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 dans le calcul des coûts liés à la réduction progressive des HFC.

#### Efficacité énergétique<sup>30</sup>

*Paragraphe 22 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'élaborer des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et du matériel utilisant des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, dans le cadre de la réduction progressive des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressées par l'efficacité énergétique, le cas échéant ».*

37. En ce qui concerne les échanges sur la question de l'efficacité énergétique à la 78<sup>e</sup> réunion, plusieurs membres ont souligné l'importance de respecter le mandat mis de l'avant aux paragraphes 16 et 22 de la décision XXVIII/2. Il y avait une aspiration commune de profiter des occasions de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique en mettant en œuvre la réduction progressive des HFC, étant entendu que la priorité serait accordée à la réduction progressive des HFC, compte tenu des obligations légales des Parties à cet égard, et non à l'efficacité énergétique. Il existe d'autres mécanismes de financement de l'efficacité énergétique, et la possibilité d'obtenir du financement ou du cofinancement de la part d'autres institutions, nationales et internationales, doit être étudiée, même si les membres ont reconnu que l'obtention de ces sommes soulèverait de nombreux défis. Plusieurs membres sont préoccupés par le paiement des surcoûts de l'efficacité énergétique et ont proposé que des efforts soient faits pour quantifier les avantages économiques qui compenseraient les coûts initiaux de l'efficacité énergétique accrue des

<sup>28</sup> La préparation de ce document a été proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1.

<sup>29</sup> Information contenue dans le paragraphe 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 69 et 70 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

<sup>30</sup> Information contenue dans les paragraphes 107 à 115 et à l'annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 72 à 79 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

appareils ménagers. Certains membres ont mentionné que l'amélioration de l'efficacité énergétique qui en résulterait pendant la mise en œuvre du projet de réduction progressive des HFC devrait être considérée comme un surcoût admissible et non passée au consommateur, et que comme le développement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation subissait les conséquences des décisions prises au titre du Protocole de Montréal, et il était important d'incorporer les questions liées à l'efficacité énergétique aux politiques et lignes directrices du Protocole. Il a été proposé que le Secrétariat soit chargé d'entreprendre des travaux supplémentaires sur les divers aspects de l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC afin d'aider le Comité exécutif dans ses délibérations.

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

38. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner le document sommaire préparé par le président à la 78<sup>e</sup> réunion, qui charge le Secrétariat de :

- a) Préparer [pour la 81<sup>e</sup> réunion] un document sur les questions liées au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul lors de la réduction progressive des HFC, à savoir :
  - i) Les surcoûts du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;
  - ii) Les périodes de remboursement et les bienfaits économiques associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - iii) Les modalités de financement possibles, y compris les modalités opérationnelles de cofinancement avec d'autres institutions nationales et mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et relever les défis connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - iv) Les critères d'établissement d'une norme minimale d'efficacité énergétique, comprenant les essais et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
  - v) Le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire dans les pays visés à l'article 5 afin d'appuyer et d'effectuer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation;
- b) De tenir compte des quatre directives de l'Union européenne sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, l'Écodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles.

39. Le Secrétariat a indiqué que des experts techniques possédant de l'expérience liée aux critères pour améliorer l'efficacité énergétique des principaux composants de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la modification des chaînes de production pour la fabrication, seront nécessaires afin d'accomplir la tâche énoncée ci-dessus. Le Comité exécutif pourrait souhaiter allouer des ressources supplémentaires au Secrétariat en conséquence.

Renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité<sup>31</sup>

*Paragraphe 23 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul ».*

*Paragraphe 3 de la décision XXVIII/2 : « De reconnaître qu'il importe de mettre à jour en temps opportun les normes internationales concernant les réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement global (PRG), dont la norme IEC 60335-2-40, et de promouvoir des activités qui permettent l'introduction sur le marché, ainsi que la production, l'utilisation, l'entretien et la manipulation, en toute sécurité, de réfrigérants de remplacement des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC) à faible PRG ou à PRG nul ». (Ce paragraphe est lié au sujet, même s'il ne comporte aucun mandat pour le Comité exécutif.)*

40. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 précise que les questions liées au renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité sont abordées dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, ainsi que dans le document sur les activités de facilitation.<sup>32</sup> De plus, le Comité exécutif, à sa 78<sup>e</sup> réunion, n'avait aucun commentaire supplémentaire à apporter sur les débats qui avaient déjà eu lieu. Le président a indiqué que les échanges sur la question se poursuivraient lorsque le Comité exécutif se pencherait sur les activités d'assistance technique et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

41. Le Comité exécutif pourrait souhaiter déterminer si les questions en lien avec le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité devraient être examinées dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, ou séparément.

Élimination définitive<sup>33</sup>

*Paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'envisager de financer la gestion des stocks de substances réglementées usées ou indésirables, y compris leur destruction, par des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité ».*

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

42. Prenant note qu'aucun point de vue n'a été exprimé à la 78<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif pourrait souhaiter déterminer s'il convient ou non de poursuivre les échanges sur le sujet à la 79<sup>e</sup> réunion.

---

<sup>31</sup> Information contenue dans le paragraphe 116 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 80 et 81 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

<sup>32</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

<sup>33</sup> Information contenue dans les paragraphes 117 à 124 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 82 et 83 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée<sup>34</sup>

43. Les Parties au Protocole de Montréal ont prévu une dérogation pour les Parties qui connaissent une température ambiante élevée et pour lesquelles il n'existe pas de substances de remplacement convenables pour un sous-secteur en particulier, comme décrit dans les paragraphes 26 à 40 de la décision XXVIII/2. En ce qui concerne le financement, les Parties ont précisé au paragraphe 35 de la décision : « *Que les quantités de substances inscrites à l'Annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées ne peuvent bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral tant que la dérogation est en vigueur pour la Partie considérée* ».

*À débattre à la 79<sup>e</sup> réunion*

44. Prenant note qu'aucun point de vue n'a été exprimé à la 78<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif pourrait souhaiter inclure le texte du paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 dans le projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC.

### **Partie III : Recommandation**

45. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du projet de critères de financement de la réduction progressive des HFC joint à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46.

En ce qui concerne les principes majeurs et les échéances

- b) Élaborer les lignes directrices sur le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC aux fins de soumission à la trentième Réunion des Parties en 2018, et mettre au point les lignes directrices aussitôt que possible par la suite en tenant compte des points de vue et de la contribution des Parties;
- c) Convenir que conformément au paragraphe 11 de la décision XXVIII/2, le président du Comité exécutif fera rapport comme suit en lien avec la réduction progressive des HFC;
  - i) Sur les progrès accomplis dans le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC par le Comité exécutif à la vingt-neuvième Réunion des Parties;
  - ii) Sur les situations où les délibérations du Comité exécutif ont mené à un changement dans la stratégie nationale ou le choix de technologie d'un pays proposé au Comité exécutif, aux futures réunions des Parties;
- d) Convenir des conditions préalables suivantes permettant à un pays visé à l'article 5 d'avoir accès au financement du Fonds multilatéral pour autre chose que les activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation de HFC;
  - i) Ratification, acceptation ou accession à l'Amendement de Kigali;
  - ii) Établissement d'un point départ convenu pour la réduction globale durable de la consommation de HFC, étant entendu que toute réduction de HFC découlant de

<sup>34</sup> Information contenue dans les paragraphes 125 à 131 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les débats du Comité exécutif sont présentés aux paragraphes 69 et 70 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduits à l'annexe II au présent document.

tout projet qui pourrait être approuvé par le Comité exécutif serait soustraite du point de départ du pays;

- e) Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 renforcées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral afin d'éliminer les SAO doivent être utilisées pour la réduction progressive des HFC dans la mesure du possible et si possible;
- f) Convenir que les politiques et lignes directrices existantes sur le financement de la réduction progressive des HFC du Fonds multilatéral sont applicables au financement de la réduction progressive des HFC, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement;

En ce concerne les éléments de la décision XXVIII/2 ayant fait l'objet d'une interprétation commune à la 78<sup>e</sup> réunion

- g) Prendre note que le texte des éléments de la décision XXVIII/2 sur la souplesse dans la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités concernant les secteurs et les technologies, paragraphe 13; sur la date limite d'admissibilité de la capacité, paragraphe 17; sur les deuxièmes et troisièmes reconversions, paragraphe 18; et sur les surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la production, paragraphe 15 a) a été déplacé vers le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts, joint à l'annexe I au présent document;

En ce qui concerne la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC

- h) Inclure le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 dans la partie pertinente des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC;
- i) Utiliser la méthode suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] pour déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [équivalents de CO<sub>2</sub> et/ou tonnes métriques];

En ce qui concerne les surcoûts admissibles

*Consommation dans le secteur de la fabrication*

- j) Prendre note que les paragraphes k) à n) remplacent les paragraphes g) et h) de la décision 78/3 :
- k) Envisager l'approbation d'un petit nombre de projets portant sur les HFC, dans le secteur de la fabrication seulement, indépendamment de la technologie, avant la première réunion de 2019, au plus tard, afin que le Comité exécutif puisse acquérir de l'expérience dans les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation associés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, étant entendu que :
  - i) Tout pays visé à l'article 5 ayant soumis un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou soumis une lettre officielle précisant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement;
  - ii) Aucun soutien financier supplémentaire ne sera disponible pour les pays visés à l'article 5 ayant soumis un projet jusqu'à la réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par le dépositaire au siège des Nations Unies à New York;

- iii) Toute quantité de HFC réduite en conséquence du projet sera soustraite du point de départ;
- iv) Les projets potentiels doivent être inclus dans les plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution des années 2018 à 2020 qui seront présentés à la 80<sup>e</sup> réunion ou les plans d'activités de 2019 à 2020 qui seront présentés à la dernière réunion de 2018;
- v) La priorité doit être accordée aux propositions de projets liées aux secteurs de la fabrication d'équipement de climatisation et de réfrigération, et les projets visant les autres secteurs de fabrication seront examinés au cas par cas;
- vi) Les projets proposés doivent tenir compte d'une répartition géographique appropriée;
- vii) Les projets doivent être mis en œuvre dans les deux ans suivant leur approbation, au plus tard; les rapports d'achèvement des projets seront exhaustifs et comprendront de l'information détaillée sur les surcoûts d'investissement admissibles et les surcoûts d'exploitation engagés pendant la reconversion; et toute somme restante sera retournée au Fonds multilatéral au plus tard un an suivant la date d'achèvement du projet indiquée dans la proposition de projet;
- viii) La somme totale de [\$US à déterminer] sera disponible pour ces propositions de projets et inclura la préparation et les coûts d'appui aux agences;
- l) Examiner les coûts et les économies liés aux occasions d'éviter davantage les HFC dans les activités d'élimination des HCFC et la façon de les traiter;
- m) Examiner s'il faut demander ou non au Secrétariat d'entreprendre les travaux supplémentaires suivants :
  - i) Préparer pour la [81<sup>e</sup> réunion] un document comprenant un tableau résumant les projets sur la consommation dans le secteur de la fabrication approuvés à ce jour et de l'information sur la technologie utilisée, les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation approuvés, le rapport coût-efficacité et les enseignements tirés, notamment les cas où il a été impossible de choisir une technologie à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG);
  - ii) Préparer pour la [81<sup>e</sup> réunion] une compilation d'information sur les différents types d'activités d'assistance technique approuvés à ce jour par le Fonds multilatéral, y compris le niveau de financement approuvé;
- n) Recueillir de l'information supplémentaire afin de déterminer les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation des reconversions, notamment [en demandant un examen par le Secrétariat, en consultant les agences bilatérales et d'exécution/experts indépendants, dont le mandat serait déterminé/en élaborant une liste des principales pièces d'équipement nécessaires à la reconversion par secteur et leurs coûts probables];

*Secteur de la production*

- o) Conformément au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2, rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction

progressive des HFC dans le secteur de la production, joint [à l'annexe ##] au rapport de la 79<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif :

- i) Manque à gagner causé par la fermeture ou la clôture d'installations de production, ou par la réduction de la production;
  - ii) Indemnisation des travailleurs licenciés;
  - iii) Démantèlement des installations de production;
  - iv) Activités d'assistance technique;
  - v) Activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d'abaisser le coût de ces produits de remplacement;
  - vi) Coût des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété;
  - vii) Coûts de reconversion d'installations de production réaffectées à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan technique et d'un bon rapport coût-efficacité;
  - viii) Coûts de la réduction des émissions de HFC-23, sous-produit de la fabrication de HCFC-22, en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement. Ces coûts devraient être financés par le Fonds multilatéral afin que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Amendement;
- p) Déterminer s'il faut poursuivre les débats sur les lignes directrices sur les coûts du secteur de la production ou confier la tâche au Sous-groupe sur le secteur de la production qui ferait rapport sur le sujet au Comité exécutif lorsque le projet de lignes directrices serait mené à terme;

*Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

- q) Conformément au paragraphe 15 c) de la décision XXVIII/2, rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production, joint [à l'annexe ##] au rapport de la 79<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif :
- i) Activités de sensibilisation du public;
  - ii) Élaboration et mise en œuvre de politiques;
  - iii) Programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation;
  - iv) Formation des douaniers;
  - v) Prévention du commerce illicite des HFC;

- vi) Outils d'entretien;
  - vii) Matériel d'essai de frigorigènes destinés aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
  - viii) Recyclage et récupération des HFC;
- r) Charger le Secrétariat de préparer un document préliminaire pour une réunion ultérieure [en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'Administrateur principal, Suivi et évaluation et] sur tous les aspects liés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, en tenant compte :
- i) Des documents de politique, études de cas et analyses de suivi et évaluation antérieurs, des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour développer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique, plus particulièrement le partenariat avec des établissements de formation et de certification reconnus créé par le Programme d'aide à la conformité;
  - ii) De l'analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 grâce au financement approuvé à ce jour pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et la façon dont ces capacités seraient utilisées pour réduire progressivement les HFC; des résultats d'activités de récupération, recyclage et régénération financées et leur potentiel de réduire les émissions de frigorigènes; et de l'étendue de la participation du secteur privé (p. ex., équipement, composants et fournisseurs de frigorigènes) à l'introduction et l'adoption de technologies à faible PRG dans le secteur de l'entretien;
- s) De charger le Secrétariat de préparer un document préliminaire pour une future réunion [qui tiendrait compte des conclusions de l'évaluation de l'Administrateur principal, Suivi et évaluation et] sur les principaux aspects du développement d'une série de modules précis à l'intention des douaniers et des techniciens en entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation qui servirait de base pour les programmes de formation offerts dans les pays visés à l'article 5 au titre du Fonds multilatéral, comprenant les coûts et les modalités de mise en œuvre, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution;

En ce qui concerne les autres coûts

- t) Inclure le paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 dans la partie pertinente du projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC joint à [l'annexe ##] au rapport de la 79<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif;

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- u) Inclure le paragraphe 22 de la décision XXVIII/2 dans la partie pertinente du projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC joint à [l'annexe ##] au rapport de la 79<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif;

- v) Charger le Secrétariat de préparer pour la [81<sup>e</sup> réunion] un document sur les questions liées au maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou PRG nul lors de la réduction progressive de HFC, à savoir :
  - i) Les surcoûts du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;
  - ii) Les périodes de remboursement et les bienfaits économiques associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - iii) Les modalités de financement possibles, y compris les modalités opérationnelles de cofinancement avec d'autres institutions nationales et mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - iv) Les critères d'établissement d'une norme minimale d'efficacité énergétique, comprenant les essais et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
  - v) Le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire dans les pays visés à l'article 5 afin d'appuyer et d'effectuer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation;
  - vi) La prise en compte des quatre directives de l'Union européenne sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, l'Écodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles;
- w) Décider s'il faut ou non allouer au Secrétariat [\$US à déterminer] afin d'accomplir les tâches indiquées à l'alinéa v) ci-dessus;

En ce qui concerne le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité

- x) Prendre note que le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité est abordé dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

En ce qui concerne l'élimination définitive

- y) Déterminer s'il faut poursuivre les échanges sur l'élimination définitive lors d'une future réunion; et

En ce qui concerne l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

- z) Inclure le paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 dans la partie pertinente du projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC joint à l'annexe I au rapport de la 79<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.





## Annexe I

### PROJET DE MODÈLE DE DIRECTIVES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC

(À débattre lors de la 79<sup>e</sup> réunion)

#### Contexte

1. La présente annexe contient le projet de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur vingt-huitième réunion. Le Comité exécutif en est venu à un accord commun de déplacer le texte pertinent des éléments suivants aux directives sur les coûts : souplesse dans la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités quant aux secteurs et aux technologies; la date limite de la capacité admissible; les deuxièmes et troisièmes reconversions et les surcoûts admissibles (consommation dans le secteur de la fabrication). Le projet de directives sera mis à jour à l'issue des débats du Comité exécutif sur les éléments de la décision XXVIII/2 à la 79<sup>e</sup> réunion et suivantes.

#### Projet de lignes directrices à la fin de la 78<sup>e</sup> réunion

#### **Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies**

1. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

#### **Date limite de la capacité admissible**

2. La date limite de la capacité admissible est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

#### **Deuxièmes et troisièmes reconversions**

3. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
  - b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
  - c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les PGEH déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à

potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- e) Les entreprises que se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

## **Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC**

### **Surcoûts admissibles**

#### *Consommation dans le secteur de la fabrication*

4. Conformément au paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2, rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC (consommation dans le secteur de la fabrication) :

- a) Surcoûts d'investissement;
- b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
- c) Activités d'assistance technique;
- d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète ou à potentiel de réchauffement de la planète nul;
- e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité;
- f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

#### *Secteur de la production*

#### *Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

#### *Autres coûts*

### **Efficacité énergétique**

### **Renforcement des capacités visant la sécurité**

**Élimination définitive**

**Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée**



## Annexe II

### **DISCUSSIONS DU COMITE EXECUTIF SOUS LE POINT 6 (A) (1) DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CRITERES DE FINANCEMENT EXTRAIT DU RAPPORT DE LA 78<sup>E</sup> REUNION DU COMITE EXECUTIF (UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 – paragraphes de 27 à 98)**

27. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1 qui fournissent de l'information pertinente sur le développement des critères de financement de la réduction progressive des HFC. Il a attiré l'attention sur le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 qui contient la liste des éléments des directives sur la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, avec les paragraphes pertinents de la décision XVIII/2. D'autres informations sur des éléments spécifiques sont contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6 (activités de facilitation), UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7 (renforcement institutionnel) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9 (Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23). De plus, l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 contient un modèle de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC proposé. Ce modèle inclut un libellé portant sur les éléments suivants de la décision XVIII/2 déjà adoptés par les Parties : souplesse dans la mise en œuvre, date-limite d'éligibilité, deuxièmes et troisièmes conversions, autres coûts, et admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées.

28. Plusieurs membres ont donné un aperçu de la tâche qui attend le Comité. Un membre, avec l'appui de plusieurs autres, a déclaré que certains enjeux étaient relativement simples à traiter tandis que d'autres étaient plus complexes et requerraient plus de temps ainsi que le soutien du Secrétariat, sous forme d'évaluations et d'études en profondeur supplémentaires dont certaines ont été recommandées par le Secrétariat à la 77<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif. Un membre a mentionné que certains aspects revêtaient une importance particulière, incluant la question de l'efficacité énergétique dans le contexte de la conformité.

29. Un membre a déclaré que le principe relié aux réductions globales durables de la consommation de HFC, contenu dans la décision XVIII/2, devrait être inscrit dans le tableau 1 comme adopté par les Parties, tout comme les autres principes adoptés par les Parties dans le cadre de cette décision. Faisant référence à l'information fournie aux membres du Comité exécutif sur les éléments de la décision XXVIII/2, elle a ajouté que ces éléments étaient clairement définis dans la décision elle-même et qu'il conviendrait d'éviter toute réinterprétation ou ajout de concepts peu familiers, étant donné la complexité de la tâche qui attend le Comité et le délai relativement court pour son accomplissement. Un autre membre a souligné le défi particulier pour les petites entreprises, confrontées à des niveaux de risque élevés en raison du manque d'accès au financement et aux technologies nouvelles. Dans ces domaines, le Comité exécutif devrait adopter une approche prudente afin d'éviter la répétition des erreurs passées.

30. Un membre a déclaré que l'application des seuils de coûts et des principes suivis durant l'élimination des CFC et des HCFC simplifierait certes les discussions au sujet des directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC mais qu'ils n'étaient pas forcément applicables étant donné la nature très différente du défi que présente les HFC. Il a déploré également que l'on ait demandé uniquement aux pays visés à l'article 5 de l'information sur la consommation et la production de HFC, étant donné la nécessité de gérer les HFC de manière équitable à travers le monde.

31. Quant à l'organisation des délibérations concernant les éléments des directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC, les membres du Comité ont appuyé de manière générale une approche selon laquelle les éléments des directives seraient examinés suivant la séquence indiquée au tableau 1 du

document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, sauf pour les activités de facilitation et le renforcement institutionnel qui seraient débattus respectivement aux points 6a)ii) et iii) de l'ordre du jour.

### Principes fondamentaux et horizons temporels

32. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 16 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a attiré l'attention des membres sur certains aspects des directives sur lesquels le Comité pourrait, s'il le souhaitait, prendre des décisions avant de parvenir à une entente sur les directives elles-mêmes. Ces aspects étaient les suivants : les conditions juridiques préalables à l'accès au financement du Fonds multilatéral; le type de stratégie nationale la plus appropriée pour fournir une assistance en vue de la réduction progressive des HFC; l'applicabilité des politiques et des lignes directrices existantes du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO; le recours continu aux institutions et compétences développées dans les pays visés à l'article 5 avec l'aide du Fonds multilatéral; l'utilisation continue des définitions pour les pays à faible volume de consommation (PFV) et les petites et moyennes entreprises (PME). La décision 53/37 qui figure à l'annexe II du présent document, indiquait comment ces aspects ont été pris en compte pour l'élimination des HCFC.

33. La discussion qui a suivi a fait ressortir un certain nombre d'enjeux, notamment à propos de l'applicabilité des lignes directrices existantes pour la réduction des SAO dans le cadre du Protocole de Montréal. Plusieurs membres ont reconnu l'équilibre délicat établi par l'Amendement de Kigali et qu'il était indispensable que les directives pour la réduction progressive des HFC reflètent fidèlement les résultats obtenus à Kigali. Deux membres ont souligné l'importance de la souplesse que l'Amendement de Kigali accorde aux Parties quant à leurs choix technologiques durant la mise en œuvre. Deux membres ont mentionné l'importance du rapport coût-efficacité et un autre a déclaré que l'efficacité énergétique était essentielle. Un membre a mentionné aussi l'entente sur un point de départ pour les réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC comme un principe fondamental pour les directives. Un autre a fait une mise en garde contre une proposition visant à introduire la déclaration des émissions, en précisant que les émissions relevaient de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tandis que le Protocole de Montréal traitait des concepts de consommation et de production et les avantages pour le climat découleraient des réductions de HFC.

34. Un autre membre a signalé qu'en termes de processus, le Comité disposait de deux ans pour développer ces directives qui seraient soumises à la Réunion des Parties afin que les Parties puissent fournir leur apport. Par la suite, il faudrait un certain temps pour finaliser les directives à partir de l'apport des Parties, ce qui prolongerait l'horizon temporel au-delà des deux ans mentionnés dans la décision XXVIII/2.

35. Bon nombre des intervenants ont déclaré qu'il fallait plus de temps et tenir une discussion structurée avant de pouvoir prendre des décisions finales sur les aspects additionnels soulevés par le Secrétariat, surtout l'identification des stratégies nationales les plus adéquates, l'applicabilité des politiques et des lignes directrices existantes, et le recours continu aux compétences et institutions développées dans les pays visés à l'article 5 avec l'aide du financement du Fonds multilatéral. Plusieurs membres ont suggéré que les lignes directrices, les institutions et les règles de procédure existantes pourraient servir de point de départ et que les changements requis deviendraient plus évidents au fur et à mesure que les discussions progresseront, voire même avec le début de la mise en œuvre. Un membre a proposé qu'au lieu d'utiliser l'approche de plans complets tels que dans l'histoire récente, le Comité devrait d'abord envisager l'adoption d'une approche projet-par-projet afin de générer des informations supplémentaires et d'alimenter la discussion sur les directives.

36. Les membres ont ensuite examiné un document de séance, contenant des éléments d'un projet de décision proposé à partir de la discussion précédente. Lors des délibérations sur ce document, un membre s'exprimant au nom de représentants de pays visés à l'article 5, a déclaré qu'il était trop tôt pour examiner des recommandations sous forme d'une décision car certains aspects exigeaient de plus amples

discussions. Le texte avait été, pour l'essentiel, proposé par le président, a-t-il déclaré, et les membres devraient en discuter avec leurs gouvernements. Deux membres ont demandé s'il y avait une autre proposition pour aller de l'avant et l'un d'eux a ajouté que si les membres avaient l'intention de débattre du projet de décision proposé avec leurs gouvernements, il serait alors important de s'assurer d'abord que la proposition reflète exactement les délibérations du Comité sur ce sujet.

37. Un membre, avec l'appui d'un autre, a fait remarquer que le Comité n'avait pas débattu en profondeur de la manière de structurer les progrès sur le mandat et n'avait pas convenu d'utiliser les documents de séance pour les divers éléments du mandat. Il a plutôt proposé de suivre l'approche utilisée pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) qui avait comporté une seule décision contenant toutes les directives pour le financement des activités d'élimination. Par conséquent, le Comité pourrait commencer à structurer une seule décision qui ultimement contiendrait toutes les directives pour le processus de réduction progressive des HFC. Pour aller de l'avant, il a donc suggéré une décision de procédure, indiquant les points sur lesquels des progrès ont été réalisés et demandant au Secrétariat de mener des travaux supplémentaires sur des sujets précis, le cas échéant. Une annexe à la décision pourrait alors être élaborée comme cela avait été le cas pour les directives concernant la phase II des PGEH. Une telle approche permettrait de documenter les progrès réalisés et de prendre des décisions sur divers éléments du mandat d'une manière holistique.

38. Un membre, appuyé par un autre, a fait remarquer qu'il pourrait s'avérer difficile de tout inclure dans une seule décision et a proposé néanmoins qu'une décision soit prise immédiatement sur l'horizon temporel pour l'élaboration des directives afin d'éviter toute confusion parmi les Parties qui pourraient s'attendre à ce que le Comité produise des directives finales à la vingt-neuvième Réunion des Parties. Le deuxième membre a fait remarquer aussi que le Comité devait aller de l'avant sur certains points et devrait donc bien réfléchir pour savoir s'il tenait vraiment à tout mettre dans une seule décision.

39. À des fins de clarification, le Chef du Secrétariat a remis un document de référence sur la manière dont l'ordre du jour et la réunion avaient été préparés. Le Secrétariat avait reçu un mandat très précis de convoquer une réunion extraordinaire pour traiter des questions relatives à l'Amendement de Kigali et des contributions supplémentaires de certains pays donateurs et il avait élaboré un ordre du jour complet sur cette base. Le Secrétariat avait aussi été chargé de préparer un certain nombre de documents contenant seulement des informations préliminaires sur certains aspects de l'Amendement de Kigali. Par conséquent, pour la plupart de ces documents, la recommandation consistait simplement à prendre note du document correspondant. Tandis que les discussions menées à ce point de l'ordre du jour ont été très riches, avec un certain consensus sur l'orientation en matière de coûts, des éléments et des considérations nouvelles ont également émergé ainsi que des activités à élaborer davantage par le Secrétariat et il a été très difficile pour le président de proposer des recommandations à la tribune, même avec l'assistance du Secrétariat. Les éléments sur lesquels il a été entendu qu'il y avait un commun accord seront intégrés dans le projet de rapport mais pour éviter de longues discussions au moment de l'adoption du rapport, il a été jugé souhaitable de préparer un document de séance sur les principes fondamentaux puisqu'ils ne font pas partie des directives sur les coûts ainsi que sur des éléments hautement complexes, tels que l'efficacité énergétique et les émissions de HFC-23. En fait, en ligne avec ce que certains membres avaient suggéré, le rapport final contiendrait une très longue décision sur certains aspects des directives sur les coûts, incluant les éléments pour lesquels un texte a été adopté.

40. À l'issue de la discussion, le président a constaté l'absence de consensus sur la question. Par conséquent, le Comité a convenu de poursuivre les discussions lors d'une prochaine réunion.

Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies

41. Le Président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, paragraphes 26 à 29. Il a rappelé que, conformément au paragraphe 14 de la décision XXVIII/2, le modèle proposé pour le projet de directives en matière de coûts figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 comportait le texte du paragraphe 13 de cette décision portant sur la possibilité pour les parties visées à l'article 5 d'établir la priorité des HFC, de définir les secteurs, de sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et d'élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date de cessation de la capacité admissible

42. Le Président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, paragraphe 30. Il a attiré l'attention du Comité exécutif sur le fait que le paragraphe 17 de la décision XXVIII/2, qui stipule que la date limite d'éligibilité est le 1er janvier 2020 pour les Parties dont les années de référence vont de 2020 à 2022, et le 1er janvier 2024 pour les Parties dont les années de référence vont de 2024 à 2026, a été inclus dans le modèle proposé pour le projet de directives en matière de coûts figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

Deuxième et troisième reconversions

43. En présentant le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, paragraphe 31, le Président a fait référence au paragraphe 18 de la décision XXVIII/2, qui demandait au Comité exécutif d'inclure dans les directives concernant le financement les principes suivants relatifs aux deuxième et troisième reconversions. Il a pris note du fait que le texte a également été inclus dans le modèle proposé pour le projet de directives en matière de coûts figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC

44. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 32 à 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

45. Un accord global a été trouvé concernant le principe appliqué dans la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement serait déterminée d'après le point de départ de la consommation totale nationale. Un membre a déclaré que les pays visés à l'article 5 avaient été favorables à l'inclusion de ce principe car une approche spécifique à un secteur ou à une substance limiterait les possibilités de financement, compte tenu du manque de flexibilité. Cela a été précisément le cas lorsque les nouvelles technologies n'étaient pas disponibles. Elle a souligné que cette position était conforme au texte de la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement était définie sans aucune distinction quant à la substance ou au secteur. Un autre membre a indiqué que, dans le cadre d'une réduction progressive plutôt qu'une élimination totale, limiter la réduction de la consommation et de la production à des secteurs ou à des substances en particulier réduirait la capacité d'un pays à tirer parti des solutions de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète, sans avoir de répercussion importante sur la reconversion et les décisions prises sur le marché, et donc sur l'économie sectorielle et nationale. Par ailleurs, un autre membre a déclaré que la réduction progressive des HFC était plus complexe que l'élimination totale des SAO, étant donné la proportion plus importante de mélanges par rapport aux substances pures, lesquelles nécessitent une approche plus souple. Un autre membre a expliqué qu'il ressortait de la décision XXVIII/2 que les réductions devaient être fondées sur la consommation totale nationale plutôt que sur des quantités spécifiques à un secteur ou à une substance, et qu'il n'y avait donc aucune nécessité de l'intégrer au titre

de principe spécifique dans les directives. D'autre part, un membre a souligné que les deux éléments clés de la discussion étaient la flexibilité et la pérennité.

46. Il a été dans l'ensemble reconnu qu'il était complexe de déterminer la formule de calcul du point de départ. Un membre a indiqué que par le passé, pour l'élimination des SAO, le point de départ était la consommation de référence, ou une année proche de la valeur de référence. Dans le cas présent, une valeur de référence comprenant la consommation moyenne de HFC pour la période courant de 2020 à 2022, plus 65 pour cent de la consommation de référence en HCFC, serait trop élevée pour le point de départ de l'admissibilité au financement. Un point de départ basé uniquement sur la consommation de HFC pourrait par contre être considéré trop faible car les projets d'élimination pourraient ne pas traiter l'ensemble de l'augmentation prévue. Il a donc fallu un examen plus approfondi sur la manière de déterminer le point de départ.

47. Un membre s'est prononcé pour dire que, dans le passé, un financement avait été mis à disposition pour éliminer la consommation des substances réglementées alors que de nouvelles entreprises étaient encore en cours de création, ce qui avait eu pour effet d'augmenter la consommation. Le principe d'une réduction globale durable avait établi afin de garantir que les pays visés à l'article 5 aidés par le Fonds multilatéral respectent leurs obligations. Il a déclaré que l'inclusion des HCFC dans la formule pour définir la valeur de référence avait créé de la confusion dans la manière de déterminer le point de départ, et qu'elle différait de ce qui avait été fait auparavant. Il a été noté que le point de départ pour un pays devait être identifié au moment du premier financement d'un projet de réduction. Un autre membre a ajouté que, de coutume, une distinction claire entre la consommation dans les secteurs d'investissement et de non-investissement avait été appliquée pour le calcul des niveaux de financement, et qu'une telle distinction pourrait s'avérer utile si la distinction par sous-secteur était jugée trop contraignante.

48. Il a été discuté de la question de savoir si le point de départ devait être défini en termes d'équivalent CO<sub>2</sub>, de tonnes métriques, ou les deux, et il a été convenu que la question devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

49. Lors des discussions subséquentes, on s'est interrogé sur l'inclusion, dans le modèle du projet de directives sur les coûts, du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2, qui demandait au Comité exécutif d'intégrer, dans les modèles d'accords pluriannuels futurs pour les plans d'élimination graduelle des HFC, le principe que la consommation restante admissible au financement du tonnage soit déterminée sur la base du point de départ de la consommation globale nationale, moins le montant financé pour des projets déjà approuvés. Un membre a dit que le langage de l'Amendement de Kigali disait clairement que ce principe devrait être inclus dans les principes déjà convenus par les Parties. Le Comité exécutif a convenu de reporter à une réunion future l'examen de cette question.

#### Activités de facilitation

50. Le Président a présenté le paragraphe 40 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et a fait remarquer que la question pourrait être reprise sous le point 6(a)(ii), Activités de facilitation, de l'ordre du jour.

#### Surcoûts admissibles

##### *Consommation dans le secteur de la fabrication*

51. Les représentants du Secrétariat ont présenté les paragraphes 41 à 67 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 concernant les surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication. Les surcoûts d'exploitation et les surcoûts d'investissement ont été présentés séparément.

52. Plusieurs questions ont été soulevées au cours des échanges sur les surcoûts d'investissement, notamment que les six catégories de surcoûts définies dans la décision XXVIII/2 constitueraient forcément des surcoûts ; qu'il fallait plus d'information afin de pouvoir définir en chiffres les niveaux de surcoûts d'investissement, la durée des surcoûts d'exploitation et le seuil de coût-efficacité ; que le Comité exécutif devrait examiner des chiffres basés sur des surcoûts et économies réels provenant des enseignements tirés et de l'expérience acquise dans le contexte des surcoûts de l'élimination des HCFC ; que la technologie et les marchés des solutions de remplacement étaient en évolution constante et pourraient donner lieu à de nouvelles circonstances qui laisseraient entendre que les calculs des surcoûts sont faits trop longtemps avant les propositions de projet ; et qu'il serait plus sage de créer une méthode de calcul des niveaux de surcoûts d'investissement, de la durée des surcoûts d'exploitation et du seuil de coût-efficacité au lieu de définir des niveaux réels, pour le moment.

53. De plus, des renseignements supplémentaires provenant de différentes sources sont requis afin d'en arriver à une décision sur les surcoûts admissibles. Le Secrétariat constitue une de ces sources, et celui-ci pourrait être invité à fournir un tableau indiquant les enseignements tirés de la reconversion de la technologie à base de HCFC à des solutions de remplacement à faible PRG (notamment en ce qui concerne les surcoûts d'investissement, les surcoûts d'exploitation, le rapport coût-efficacité des reconversions et les cas où il existait une solution à faible PRG, mais que celle-ci n'a pas été retenue, afin de cerner les obstacles à l'adoption de la technologie à faible PRG). D'autres données pourraient être obtenues en demandant aux pays de soumettre des projets d'investissement par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution aux fins d'examen individuel, étant entendu que des rapports détaillés sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation engagés dans le cadre de la reconversion à une technologie à faible PRG seraient exigés pour les projets approuvés. Des conditions seraient imposées pour ces projets, dont la ratification de l'Amendement de Kigali par le pays, seuls les projets de reconversion des entreprises de fabrication seraient admissibles, et la déduction de toute quantité de HFC éliminée du partir du point de départ pour une réduction globale.

54. Il a été souligné, dans le cadre des échanges sur les surcoûts d'exploitation, que le paiement des surcoûts d'exploitation avait initialement pour objectif d'encourager l'adoption hâtive des solutions de remplacement et d'empêcher les entreprises ayant procédé à une reconversion hâtive de subir un désavantage concurrentiel. Un membre a indiqué que la méthode appliquée aux surcoûts d'exploitation dans le contexte de l'élimination des HCFC était appropriée et qu'il n'existait aucune raison d'imposer une méthode différente dans le contexte de la réduction progressive des HFC. Des précisions ont été demandées concernant la possibilité de tenir compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre du calcul des surcoûts d'exploitation. La représentante du Secrétariat a répondu que l'efficacité énergétique n'était pas directement entrée en ligne de compte dans les calculs précédents des surcoûts d'exploitation, et que le Comité exécutif devrait discuter davantage de la question. En réponse à une question sur les répercussions de la promotion d'une technologie de nature différente sur les surcoûts d'exploitation, la représentante du Secrétariat a expliqué que celles-ci dépendraient du projet proposé, car certaines propositions de projet pourraient engager des surcoûts d'exploitation plus élevés et d'autres des surcoûts d'exploitation moins élevés. Le Comité exécutif évaluerait les répercussions de la technologie de nature différente lors de l'examen des différentes propositions de projet.

55. Au cours d'une discussion subséquente portant sur des éléments exigeant un examen plus approfondi, des membres du Comité exécutif ont poursuivi leurs échanges sur les modalités de présentation des projets d'investissement dans le secteur de la fabrication qui serviraient à acquérir de l'expérience en matière de surcoûts d'investissement et d'exploitation associés à la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'article 5. Ils se sont demandé s'il était nécessaire pour un pays d'avoir déjà ratifié l'Amendement de Kigali, ou si une communication claire de son intention définitive de le faire, avec une date limite pour cette ratification, serait suffisante. Un membre a suggéré que cette approche qui avait été entérinée au début du processus visant les HCFC à cet effet devrait être adoptée pour la réduction graduelle des HFC. Les membres ont aussi discuté de la date limite pour la présentation des projets d'investissement; l'inclusion de certains types de technologie (par ex., une technologie

alternative et la fabrication sur place); la nécessité d'éviter de limiter l'exercice de la collecte des données; et si les projets qui contournaient les HFC pouvaient fournir des données pertinentes. En discutant du contenu des rapports de projets d'investissement potentiel, un membre a insisté sur la nécessité d'inclure des données sur les coûts et les économies de l'efficacité énergétique. En ce qui a trait au moment de la présentation des propositions de projet, un membre a fait remarquer que, afin de respecter la date limite de présentation, il serait nécessaire de demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de présenter dès que possible des propositions ou des notes conceptuelles.

Activités d'assistance technique

Recherche et développement, s'il y a lieu pour adapter et optimiser des produits de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul

Coûts des brevets et concepts, et surcoûts des redevances, s'il y a lieu et s'ils sont rentables

Coûts de l'introduction sécuritaire des produits de remplacement inflammables et toxiques

56. Le président a présenté les paragraphes 65 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

57. On a souligné que des activités d'assistance technique avaient été approuvées par le Comité exécutif en quelques occasions : dans le Programme d'aide à la conformité, à titre d'activités autonomes, dans le cadre du renforcement des institutions et dans le cadre d'accords pluriannuels. Il serait donc utile que le Secrétariat puisse analyser les divers types d'activités qui ont été financées, ainsi que les tonnages associés à ces activités, afin que le Comité exécutif ait une meilleure idée de l'efficacité de l'assistance technique. On a aussi fait remarquer que l'utilisation de nouveaux frigorigènes signifierait que les techniciens seraient exposés à de nouveaux risques, et que chaque projet devait donc se munir d'équipements de sécurité pour traiter l'inflammabilité et la toxicité des nouveaux frigorigènes. Il fallait une nouvelle approche aux questions de sécurité en ce qui a trait aux HFC, une approche différente de celle qui avait été utilisée pour les HCFC dans le passé.

*Secteur de la production*

58. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 88 à 95 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les surcoûts admissibles au financement de la réduction progressive de la production de HFC avaient été convenus au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2. Bien que les catégories comprenaient la reconversion d'installations de fabrication existantes afin de fabriquer des produits de remplacement et aussi de combler les coûts des nouvelles installations de production, le Comité exécutif avait jusqu'à ce moment approuvé le financement pour le secteur de la production en s'appuyant sur la fermeture de l'usine, ce qui était jugé l'option la plus efficace et la plus économique.

59. Un membre a indiqué que, dans le passé, le Comité exécutif avait composé avec les produits de remplacement fluorés, et il a dit que le moment était venu d'utiliser d'autres technologies de remplacement, comme on l'avait noté au paragraphe 15 b) v) de la décision XXVIII/2, et de s'assurer de l'efficacité énergétique de tous les remplacements. D'autres membres étaient d'avis qu'il était aussi important de tenir compte de la question du HFC-23 comme sous-produit du processus de production de HCFC-22, et plusieurs membres ont indiqué que la façon la plus efficace de traiter les émissions de HFC-23 serait de fournir du financement suffisant aux pays visés par l'article 5 afin de leur permettre de cesser la production de HCFC-22 dans leurs pays. Il était important de se rappeler que toute autre solution visant le HFC-23 devrait encore être financée par le Fonds multilatéral, sinon les pays de l'article 5 auraient de la difficulté à respecter leurs engagements en fonction de l'Amendement de Kigali. En ce qui a trait à la production de HCFC-22 pour utilisation comme matière première, il fallait des mécanismes de réglementation des émissions de HFC-23. Toutefois, ces questions étaient particulières à un certain type

et à un certain nombre d'usines seulement. La meilleure solution pour éliminer les émissions de HFC-23 était de cesser la production de HCFC-22.

60. On a suggéré que le secteur de la production devrait utiliser comme point de départ les éléments convenus par les Parties au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2. Ces éléments pourraient alors être davantage élaborés par le Sous-groupe du secteur de la production. Un membre a souligné que la production de produits de remplacement des HFC pourrait être un coût admissible. D'autres membres ont indiqué que cette situation était jugée un coût admissible selon la décision XXVIII/2, mais ils ont souligné que le Comité exécutif avait pour mandat de traiter la réduction progressive des HFC selon l'option la plus économique. On a proposé de demander aussi au Secrétariat de compiler les données disponibles sur les coûts et le financement dans des cas similaires à celui du secteur de la production.

61. Un autre membre a dit, en ce qui a trait au HFC-23 en fonction de la réglementation du produit, qu'il pourrait être possible d'évaluer la question du financement de la fermeture des usines mixtes de production de HCFC-22 qui n'étaient pas actuellement admissibles au financement. Cette solution pourrait être la plus rentable pour l'élimination des émissions de HFC-23. Toutefois, afin de pouvoir prendre cette décision, il serait important que le Secrétariat présente un rapport sur les coûts estimatifs de la fermeture des usines mixtes qui restent. On a suggéré que le Secrétariat pourrait utiliser comme point de départ pour ce calcul le rapport coût-efficacité établi pour la phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) de la Chine, plus ou moins 20 pour cent.

62. Plusieurs membres ont suggéré qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de reconstituer le Sous-groupe du secteur de la production, bien que cette décision puisse être réexaminée lorsque le Comité exécutif traitera le point 6 c) de l'ordre du jour, Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23.

#### *Secteur de l'entretien en réfrigération*

63. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 96 à 104 et l'Annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 qui traitent des surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Il a rappelé que l'élimination de l'utilisation des SAO dans le secteur de la réfrigération constituait une des priorités du Comité exécutif et que toutes les catégories de coûts admissibles qui figurent au paragraphe 15c) de la décision XXVIII/2 avaient été financées par le passé, dans le cadre du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Bon nombre des activités mises en œuvre actuellement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération pourraient avoir une incidence sur la réduction progressive des HFC mais, étant donné qu'un grand nombre de solutions de remplacement à faible PRG ont été classées comme présentant un certain degré d'inflammabilité ou de toxicité, les pays visés à l'article 5 devraient envisager des stratégies axées sur l'introduction sécuritaire de ces solutions de remplacement.

64. On a fait valoir que le secteur de l'entretien constituait l'un des plus importants secteurs traités par le Comité exécutif, un secteur d'une importance particulière pour les pays visés à l'article 5 car il sera le secteur le plus affecté par la réduction progressive des HFC et leur principale source de financement pour respecter les obligations de conformité. Les directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC devraient viser les mêmes cibles, à quelques exceptions près, que les directives sur les HCFC et les développer davantage pour traiter des enjeux tels que l'inflammabilité, la toxicité et le coût des solutions de remplacement. Puisqu'une approche intégrée est requise, il serait utile que le Secrétariat effectue une étude approfondie de la question, toutefois un membre a déclaré que tout travail entrepris par le Secrétariat devrait aussi couvrir des enjeux additionnels tels que les éléments de chauffage, les thermopompes, les climatiseurs mobiles, les chaînes d'approvisionnement et l'efficacité énergétique ainsi que les coûts associés.

65. Un membre a suggéré la nécessité d'une approche différente pour ces coûts dans les pays à faible volume de consommation, tel que reconnu au paragraphe 16 de la décision XXVIII/2. Une analyse plus approfondie des surcoûts dans le secteur de l'entretien est requise, en ligne avec les observations du Secrétariat indiquant que les besoins en entretien varient selon les circonstances nationales. Ils doivent englober la capacité déjà établie pour l'élimination des SAO, surtout dans les pays à très grand volume de SAO, ainsi que les infrastructures existantes dans les pays plus avancés sur le plan technologique et possédant une infrastructure d'entretien. Il faut aussi obtenir davantage d'informations sur la récupération, le recyclage et la régénération des HCFC et sur les investissements effectués en lien avec ces activités.

66. La majorité des pays étaient sur le point d'embarquer dans la phase III de leurs PGEH et pour la plupart d'entre eux, il ne restait que le secteur de l'entretien à traiter. Un financement adéquat était requis pour l'utilisation de solutions de remplacement à PRG faible ou nul dont certaines étaient inflammables, toxiques ou coûteuses ou bien dont l'utilisation exigeait des systèmes à haute pression. Par ailleurs, la capacité d'utilisation de frigorigènes naturels dans les pays visés à l'article 5 est limitée et l'adoption de normes est requise pour leur utilisation dans ces pays. Tandis qu'une approche similaire à celle de la phase II des PGEH pourrait être utilisée, la réduction progressive des HFC s'avérait différente de l'élimination des HCFC; les solutions de remplacement étaient plus complexes et plus coûteuses et requerraient une analyse supplémentaire. Il faudrait aussi tirer parti des ressources potentielles et mener une réflexion sur les besoins réels des pays visés à l'article 5.

67. Il faudrait demander au Secrétariat d'entreprendre une analyse supplémentaire des pratiques antérieures afin de pouvoir développer une approche holistique pour traiter de tous les éléments nécessaires dans le secteur de l'entretien, ce qui exige une bonne compréhension de ce qui a été fait dans le passé et de ce qui sera nécessaire pour les PGEH dans l'avenir. Il faudrait aussi avoir une bonne compréhension des activités prévues par le secteur privé dans les pays visés à l'article 5 tandis qu'ils se sont tournés vers des systèmes plus efficaces et plus complexes. Les activités du Fonds multilatéral ne devraient pas être examinées isolément et le Secrétariat devrait être prié d'étudier les synergies entre les activités entreprises par le secteur privé et celles soutenues par le Fonds multilatéral.

68. Un membre a signalé qu'à la 77e réunion, le Secrétariat avait fait deux propositions utiles qui devraient être à nouveau présentées au Comité exécutif. La première demandait au Secrétariat de préparer un document sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, en tenant compte des documents d'orientation antérieurs, des études de cas, des études de suivi et d'évaluation et du travail entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique. La seconde demandait au Secrétariat de préparer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un document qui couvrirait les aspects principaux à inclure lors de l'élaboration d'une série de modules de formation pour les agents des douanes et les techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation qui serviraient de base aux programmes de formation délivrés dans le cadre du Fonds multilatéral.

#### *Autres coûts*

69. Le président a présenté le paragraphe 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 sur les autres surcoûts admissibles et il a déclaré que le texte du paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 avait été inclus dans le modèle proposé pour les directives sur les coûts, contenu à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

70. Le Comité exécutif n'a pas débattu de cette question.

#### Renforcement institutionnel

71. Le président a présenté le paragraphe 106 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et noté que la question serait abordée au point 6 a) iii) de l'ordre du jour (renforcement institutionnel).

Efficacité énergétique

72. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 107 à 115 et l'Annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 concernant l'efficacité énergétique.

73. Le mandat du Comité dans ce domaine est défini aux paragraphes 16 et 22 de la décision XXVIII/2. Lors des débats, plusieurs membres ont souligné l'importance de respecter ce mandat. Certains se sont demandé si les directives prévues par la décision devaient être élaborées en vue du financement direct de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de leur prise en compte par les pays et agences lors de la réduction progressive des HFC. Un membre a également mentionné que l'efficacité énergétique doit être envisagée dans le contexte de la production et de la consommation. Les membres ont généralement exprimé leur volonté commune de saisir les occasions de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, étant entendu que cette dernière resterait prioritaire, car l'obligation juridique des Parties porte sur l'élimination des HFC et non pas sur l'efficacité énergétique.

74. Plusieurs membres ont attiré l'attention sur l'expérience limitée du Comité en matière d'efficacité énergétique, bien que les questions connexes aient déjà été abordées dans le cadre des échangeurs de chaleur. Un membre a souligné le besoin d'accorder la priorité au secteur de la climatisation et de pleinement comprendre les aspects techniques de l'efficacité énergétique avant d'élaborer des directives concernant les coûts, en partie pour être en mesure d'établir si les améliorations technologiques sont inévitables ou facultatives. Cela étant, il a généralement été reconnu que l'objectif premier du Fonds multilatéral n'est pas de financer l'efficacité énergétique. D'autres mécanismes de financement existent dans ce domaine et les possibilités de financement ou de cofinancement par d'autres institutions devraient être examinées, malgré les problèmes que cela implique, comme l'ont souligné les membres.

75. Plusieurs membres ont exprimé des inquiétudes concernant le financement des coûts différentiels liés à l'efficacité énergétique et ont proposé d'essayer de quantifier les avantages économiques susceptibles de compenser le coût initial de l'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils, tels que les périodes d'amortissement. Il a également été mentionné que l'efficacité énergétique devrait être considérée comme un coût différentiel admissible plutôt que d'être répercutée sur les consommateurs, car les coûts d'achat élevés limitent l'adoption généralisée des nouvelles technologies. De plus, les périodes d'amortissement ne devraient pas être prises en compte, car elles dépendent fortement de nombreux facteurs spécifiques à chaque pays et sont donc difficiles à calculer, mais aussi parce qu'elles sont un facteur de décision moins important pour les consommateurs des pays en développement.

76. Il a également été noté que le développement industriel dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dépend fortement des décisions prises au titre du Protocole de Montréal et qu'il est donc important d'intégrer les questions relatives à l'efficacité énergétique dans les principes et directives du Protocole.

77. Un membre a évoqué le rôle joué par les normes minimales d'économie d'énergie pour veiller à l'existence d'un marché pour les équipements de réfrigération et de climatisation économes en énergie, et de tests pour contrôler que les produits du marché respectent ces normes. Un autre membre a toutefois insisté sur le fait que l'adoption de ces normes reste volontaire, même si des activités de facilitation ou de renforcement des capacités liées à leur adoption pourraient être envisagées à un certain moment.

78. Au vu de ce qui précède, il a été proposé que le Secrétariat soit prié de poursuivre ses travaux sur les divers aspects de l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC afin d'aider le Comité dans ses délibérations. Un membre a noté l'existence de quatre directives de l'Union européenne portant sur l'efficacité énergétique, dont les secteurs du chauffage et du refroidissement, et contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union européenne pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et a suggéré que le Secrétariat en tienne compte lors de la réalisation des travaux proposés.

79. Plusieurs membres ont exprimé le désir d'aborder à nouveau la question de l'efficacité énergétique lors de l'examen d'autres questions de l'ordre du jour de la présente réunion, telles que les activités de facilitation.

#### Renforcement des capacités pour la sécurité

80. Le président a présenté le paragraphe 116 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a noté que la question du renforcement des capacités pour la sécurité est spécifiquement abordée au paragraphe 23 de la décision XXVIII/2 et que le paragraphe 3 est également pertinent à cet égard.

81. Les membres du Comité exécutif n'ont rien eu à ajouter aux discussions sur la question ayant déjà eu lieu. Le président a noté que ces discussions reprendront lorsque le Comité examinera les activités d'assistance technique et le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

#### Élimination

82. Le président a présenté les paragraphes 117 à 124 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

83. Ces paragraphes n'ont donné lieu à aucune discussion du Comité exécutif.

#### Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées

84. Le président a présenté les paragraphes 125 à 131 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a noté que la question de l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées est abordée au paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 et que le texte a été inclus dans le modèle proposé figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

85. Ces paragraphes n'ont donné lieu à aucune discussion du Comité exécutif.

#### Débat général sur l'élaboration d'un projet de critères de financement

86. L'examen du point 6 a) i) de l'ordre du jour (Projet de critères de financement) a suscité un débat général sur les questions relatives à l'Amendement de Kigali et le rôle du Comité exécutif dans l'accomplissement de son mandat au titre de la décision XXVIII/2.

87. Un membre a indiqué que le débat actuel devrait contribuer à la formulation d'une stratégie ou d'une politique mondiale sur la réduction progressive des HFC, dont les présentes directives sur les coûts constitueraient une partie. L'élaboration de cette stratégie devrait être réalisée de manière globale et ouverte. Ce processus se heurte cependant à certains obstacles. Par exemple, le Comité exécutif n'a pas pour mandat de collecter des données sur les HFC auprès des pays non visés à l'article 5, ce qui est contraire à l'objectif de la réduction progressive mondiale. Par souci de transparence, les décisions stratégiques devraient être soumises au Groupe de travail à composition non limitée et envisagées de manière progressive. En outre, la catégorisation au titre de l'Amendement de Kigali des pays visés à l'article 5 dans les groupes 1 et 2 en fonction de leurs années de référence pour la consommation HFC dépend de leurs capacités respectives. Toutefois, en acceptant les contributions supplémentaires volontaires de 27 millions \$US visant le démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par les pays visés à l'article 5 dont les années de référence pour la consommation de HFC vont de 2020 et 2022, le Comité exécutif a défavorisé les pays du groupe 2. Enfin, il a ajouté que les délibérations de la présente réunion devraient être plus ouvertes et que la règle selon laquelle un seul membre de chaque groupe peut s'exprimer sur chaque question devrait être assouplie à cette fin. Un autre membre a souscrit à ces propos et a demandé au Secrétariat si les offres de financement conditionnel proposées par le passé ont été acceptées.

88. Concernant le mandat du Comité exécutif et l'ouverture du processus, un membre a souligné que la priorité du Comité exécutif était de travailler dans le cadre du mandat défini par la Réunion des Parties pour mettre en œuvre les directives sur les coûts de sorte qu'elles bénéficient à tous les pays. Un autre membre a indiqué qu'il était important de poursuivre l'élaboration des directives sur les coûts et de décider quelles informations complémentaires devraient être demandées au Secrétariat en vue de la prochaine réunion, tout en élargissant le débat sur le cadre général du processus.

89. Concernant la discrimination à l'égard de certaines catégories de pays, un membre a indiqué qu'aucun texte ou aucune proposition soumis(e) à la présente réunion n'introduisait de discrimination à l'égard des pays visés à l'article 5 en fonction de leur groupe d'appartenance. Un autre membre a déclaré que le processus ayant donné lieu à la création des groupes 1 et 2 à Kigali illustre la souplesse des Parties ainsi que le principe de responsabilités communes mais différenciées. Un autre a indiqué que l'appartenance au groupe 1 ou 2 était uniquement liée à l'échéance des obligations et que la décision de financer en premier les pays ayant des années de référence antérieures reposait sur des arguments pratiques et non pas discriminatoires.

90. Concernant la question connexe du financement complémentaire de 27 millions \$US accepté par le Comité exécutif, un membre a déclaré que ce financement, qui vient compléter le processus normal de reconstitution des fonds, avait pour objet de faciliter des mesures rapides, sans cibler de groupe de pays particulier, et cadrerait avec la pratique du Fonds multilatéral qui consiste à aider les pays quelques années avant l'entrée en vigueur de leurs obligations. Un autre membre a suggéré que le don de 27 millions \$US pourrait être examiné plus avant pour répondre à toute préoccupation. Un autre membre a indiqué que la décision avait été prise pour aider les pays visés à l'article 5 à satisfaire leurs besoins à court terme et qu'elle devrait s'appliquer dans le respect de l'accord conclu à la décision 77/59. Un membre a ajouté que l'Amendement de Kigali ne faisait pas de distinction entre les pays visés à l'article 5 du groupe 1 et les pays visés à l'article 5 de groupe 2 en ce qui a trait à l'accès au soutien financier.

91. Répondant à une question concernant la réception de fonds autres les contributions régulières au Fonds multilatéral assorties de conditionnalités, le Chef du Secrétariat a rappelé qu'un don proposé de l'Union européenne assorti de plusieurs conditionnalités n'avait pas été accepté par le Comité. Cela étant, le financement de 27 millions \$US visant un démarrage rapide par les pays visés à l'article 5 dont les années de référence pour la consommation de HFC vont de 2020 à 2022 a été accepté avec gratitude par le Comité exécutif.

92. Concernant la proposition d'une politique mondiale sur les HFC, un membre a déclaré que l'Amendement de Kigali avait été élaboré à cette fin. Le membre qui avait soulevé cette question a précisé que la politique envisagée devrait reposer sur des informations mondiales sur la consommation et la production actuelles de HFC dans divers secteurs, afin d'orienter la planification de leur la réduction progressive. Pour bien dépeindre la situation mondiale, il est important de collecter des informations sur tous les pays, qu'ils soient visés ou non à l'article 5. Un autre membre a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait être une source d'information utile.

93. Concernant le nombre de membres d'un groupe s'exprimant sur une question spécifique, des membres ont rappelé que cette règle avait été établie pour assurer une représentation équilibrée entre les pays visés à l'article 5 et les autres, et pour veiller à la cohérence des vues exprimées par un groupe particulier. Un membre a noté que la formation de groupes de contact donnait à tous les membres la possibilité d'exprimer leur opinion, tout en préservant l'intégrité de chaque groupe lors des séances plénières.

94. Concernant le besoin de présenter des rapports au Groupe de travail à composition non limitée à chaque étape du processus de développement des directives sur les coûts, un membre a estimé que cette mesure pourrait considérablement ralentir la mise au point définitive de ces directives.

95. À l'issue d'un échange de vues, le président a souligné qu'aucune partie ne serait exclue du processus de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Confrontée à de nombreux défis, la communauté de l'ozone a toujours trouvé des solutions grâce à un dialogue transparent et consensuel. Il a donc demandé aux membres du Comité exécutif de chercher un moyen de surmonter les difficultés rencontrées dans le cadre du débat actuel.

96. Plus tard au cours de la réunion, un membre a réitéré l'importance de rassembler des données sur la consommation et la production de HFC, en rapport avec le point 5 de l'ordre du jour, mais en l'étendant à la collecte de données supplémentaires des pays non visés à l'article 5, tant pour la transparence que pour s'assurer de l'élaboration de stratégies pouvant être mises en œuvre. Il a incité le Secrétariat à faire les efforts appropriés pour recueillir ces données.

97. Un autre membre s'est dit d'avis que le Fonds multilatéral allait vers un régime plus technique, plutôt que d'agir comme un facilitateur du mécanisme de financement, parce qu'on demandait au Secrétariat de fournir des documents techniques, y compris par la retenue de services de consultants de l'extérieur. Il a de nouveau été suggéré d'avoir, pour ces questions, recours à l'expertise du groupe de l'évaluation technique et économique (GETE). Le Chef du Secrétariat a expliqué que le GETE avait son propre mandat et qu'il n'effectuait que du travail demandé par la Réunion des Parties. Si l'on demandait au Secrétariat du Fonds de fournir des informations en supplément des données disponibles sur la base des rapports du GETE, il demandait alors ces informations auprès d'autres sources, ou retenait les services de consultants ou de spécialistes indépendants pour obtenir ces données. Un autre membre a dit que les membres du Comité exécutif pouvaient évaluer la meilleure voie à suivre pour obtenir des informations supplémentaires, que ce soit auprès du Secrétariat, ou en retenant les services d'experts externes, ou par le biais d'une demande à la Réunion des Parties, ou encore par d'autres moyens.

98. Un membre a dit que la question de l'efficacité énergétique était d'importance générique et devrait être jugée comme une question intersectorielle à inclure dans l'examen d'autres questions.



### Annexe III

#### DECISION 78/3 SUR LES DIRECTIVES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISES À L'ARTICLE 5

99. Après des discussions approfondies sur les données pertinentes à l'élaboration des directives sur les coûts pour la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'article 5, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : projet de critères de financement contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1;

En ce qui a trait à la souplesse dans la mise en œuvre qui permet aux Parties de sélectionner leurs propres stratégies et de prioriser les secteurs et choisir les technologies

- b) D'inclure le paragraphe 13 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle des lignes directrices en matière de coûts pour l'élimination graduelle des HFC inclus à l'annexe I du présent rapport;

En ce qui a trait à la date de cessation de la capacité admissible

- c) D'inclure le paragraphe 17 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC inclus à l'annexe I au présent rapport;

En ce qui a trait aux deuxièmes et troisièmes reconversions

- d) D'inclure le paragraphe 18 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC inclus à l'annexe I au présent rapport;

En ce qui a trait aux réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC

- e) De poursuivre les discussions sur :
- i) La méthodologie de détermination du point de départ, y compris la manière de l'exprimer en équivalents CO<sub>2</sub>, tonnes métriques, ou les deux;
  - ii) L'inclusion du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle des lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC;

En ce qui a trait aux surcoûts admissibles

*Consommation du secteur de la production*

- f) Conformément au paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2, de rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et de les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction graduelle de la consommation de HFC du secteur de la production inclus à l'annexe I du présent rapport:

- i) Surcoûts d'investissement;
  - ii) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
  - iii) Activités d'assistance techniques;
  - iv) Recherche et développement, s'il y a lieu pour adapter et optimiser des produits de remplacement des HFC à potentiel faible ou nul de réchauffement de la planète;
  - v) Coûts des brevets et des concepts, et surcoûts des redevances, s'il y a lieu et s'ils sont rentables;
  - vi) Coûts de l'introduction sécuritaire des produits de remplacement inflammables et toxiques.
- g) D'envisager l'approbation d'un nombre limité de projets portant sur les HFC, dans le secteur de la fabrication seulement, indépendamment de la technologie, avant la première réunion de 2019, au plus tard, afin que le Comité exécutif puisse acquérir de l'expérience dans les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation associés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, étant entendu que : tout pays visé à l'article 5 ayant soumis un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou soumis une lettre officielle précisant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement; qu'aucun soutien financier supplémentaire ne sera disponible jusqu'à la réception de l'instrument de ratification par le dépositaire des Nations Unies à New York; et que toute quantité de HFC réduite en conséquence du projet sera soustraite du point de départ;
- h) D'examiner les coûts et les économies associés aux occasions d'éviter les HFC dans les activités d'élimination des HCFC et la façon de les aborder;

En ce qui a trait aux autres questions abordées en lien avec les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1

- i) De demander au Secrétariat de préparer un document contenant les éléments de la décision XXVIII/2 présentés par le président du Comité exécutif dans son sommaire écrit des discussions sur le point 6 a) de l'ordre du jour, Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, à la 78<sup>e</sup> réunion, aux fins d'examen plus approfondi par le Comité exécutif à la 79<sup>e</sup> réunion, qui comprend un sommaire des éléments en instance tels que les surcoûts admissibles (consommation, fabrication, secteur de la production, secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et autres coûts), l'efficacité énergétique, le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité, l'élimination définitive et l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée.